Province de LIEGE
Arrondissement de HUY
COMMUNE de TINLOT
rue du Centre, 19
4557 TINLOT

Séance du Conseil communal du 15 février 2024

Présents :
Madame Christine GUYOT, Bourgmestre;
Monsieur Denis CRAISSE, Monsieur Dominique ALBANESE, Madame Laurence MEDAERTS, échevins;
Madame Christine GOBIET, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre BRUWIER, Monsieur Pascal LAMER, Monsieur Pierre-Henri LEFEBVRE, Monsieur Lorenzo NOVELLO, Monsieur Grégory RACELLE, Monsieur Thomas DEHOSSAY, Monsieur Jean-Luc PETIT, Conseillers;
Monsieur Joachim REBIA, Directeur Général f.f.;

Séance publique

1. BOURGMESTRE

A) Directeur Général

1. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20/12/2023

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-12 et suivants;
Considérant la séance du Conseil communal qui s'est tenue le 28 juin 2023;
Considérant le projet de procès-verbal de la séance du Conseil du **20 décembre 2023 ;**

DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS

Article unique
D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil du **20 décembre 2023.**

2. BUDGET - EXERCICE 2024 – DOSSIER INCOMPLET – ERREUR MATERIELLE : RATIFICATION

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2023 d'arrêter le budget communal de l'exercice 2024 ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune

soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;
Considérant que suite à une erreur matérielle, le choix de conserver la mécanique de la balise d'emprunt n'est pas précisé dans la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2023 relative à l'arrêt du budget 2024 ;
Sur proposition du Collège communal, en séance du 08/01/2024;

RATIFIE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS

Article 1

L'ajout, dans les motivations de la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2023 qui arrête le budget 2024, la mention suivante : « Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ».

Article 2

De transmettre la présente délibération au guichet des pouvoirs locaux.

3. RETOUR TUTELLE - APPROBATION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET ASSIMILES - INFORMATION

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2023 relative à la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, transmise à la Tutelle;
Considérant le courriel du SPW du 22 décembre 2023 relatif à l'arrêté de tutelle approuvant la délibération susmentionnée;
Sur proposition du Collège communal, en séance du 08/01/2024;

PREND CONNAISSANCE

De l'arrêté de tutelle ci-annexé approuvant la délibération du Conseil communal relative à la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

4. RETOUR TUTELLE - APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITE DES REGLEMENTS-REDEVANCES EN VIGUEUR EN MATIERE DE RECOUVREMENT A L'AMIABLE - INFORMATION

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Vu la délibération du Conseil communal du 04 décembre 2023 relative à la mise en conformité des règlements-redevances en vigueur en matière de recouvrement à l'amiable, transmise à la Tutelle;
Considérant le courrier du SPW du 11 janvier 2024 ci-annexé relatif à l'arrêté de tutelle approuvant la délibération susmentionnée;

PREND CONNAISSANCE

De l'arrêté de tutelle ci-annexé approuvant la délibération du Conseil communal relative à la mise en conformité des règlements-redevances en vigueur en matière de recouvrement à l'amiable.
.

5. DOTATION POUR PARTICIPER AUX FRAIS DE LA ZONE DE SECOURS HEMECO – RATIFICATION

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18°, prescrivant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la Commune, et, spécialement, les dépenses qui sont mises à charge de la Commune telle la dotation de la Zone de secours HEMECO;
Vu la délibération du Conseil de Zone en sa séance du 21 novembre 2023 arrêtant le projet de budget pour l'exercice 2024;
Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023;
Considérant que les éléments relatifs à la projection du budget de la Zone de secours pour l'exercice 2024 nécessitent une intervention communale à hauteur de 111.297,59 EUR afin de permettre l'équilibre budgétaire;
Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget communal pour le même exercice permettent d'envisager une dotation d'un tel montant ;
Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sur le présent dossier;

RATIFIE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS
Article 1
l'inscription d'un crédit de 111.297,59 EUR constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de secours, à l'article 351/43501 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2024.

Article 2
De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

Article 3
De faire parvenir la présente délibération au Gouverneur de la Province.

2. ECHEVIN(E) EN CHARGE DES FINANCES, DE L'URBANISME, DE LA MOBILITE ET DE L'ENERGIE

B) Finances

6. CPAS – BUDGET – APPROBATION

Le Conseil Communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale;
Vu le décret du 23 janvier 2014, entré en vigueur le 1er mars 2014 relatif à la tutelle des CPAS par les Communes ;
Vu le projet de budget 2024 du CPAS ci-annexé reçu par l'administration communale le 21.12.2023 ;
Sur proposition du Collège communal, en séance du 18/12/2023;

DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS

Article unique
D'approuver le budget 2024 du CPAS comme suit :

Service ordinaire
Recettes ordinaires : 1.184.169,63 EUR
Dépenses ordinaires : 1.184.169,63 EUR

Solde : 0,00 EUR

Service extraordinaire
Recettes extraordinaires : 0,00 EUR
Dépenses extraordinaires : 0,00 EUR
Solde : 0,00 EUR

3. BOURGMESTRE

C) Directeur Général

7. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN - SCRY - COMPTES 2023 – PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil Communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er , VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;
Vu la délibération du 18/01/2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Scry arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 24/01/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2023, arrêté par le Conseil de fabrique le 18/01/2024, sans remarque ni correction ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Scry» au cours de l'exercice «2023» ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Considérant que le compte est conforme à la loi ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS

Article 1 er :
D'arrêter le compte de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Scry», pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/01/2024, comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Total Recettes : 11.374,39 €
Total Dépenses : 11.265,23 €
Boni : 109,16 €

Article 2 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Scry;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT REMACLE - FRAITURE - COMPTES 2023 – PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil Communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er , VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;
Vu la délibération du 18/01/2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle à Fraiture arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 26/01/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2023, arrêté par le Conseil de fabrique le 18/01/2024, sans remarque ni correction ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « Fabrique d'Eglise Saint-Remacle à Fraiture» au cours de l'exercice «2023» ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Considérant que le compte est conforme à la loi ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS

Article 1 er :
D'arrêter le compte de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint-Remacle à Fraiture», pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/01/2024, comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Total Recettes : 18.855,79 €
Total Dépenses : 12.385,65€
Boni : 6.470,14 €

Article 2 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle à Fraiture;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. ACHAT D'UN CAR COMMUNAL – PROPOSITION D'APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - LANCEMENT

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CAR_2024 relatif au marché "ACHAT D'UN CAR COMMUNAL" établi par le service secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.330,58 € hors TVA ou 194.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/74398 : 20240011.2024 sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de Tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er février 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 14 février 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er février 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 14 février 2024 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS

<u>Art. 1er :</u>
d''approuver le cahier des charges N° CAR_2024 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN CAR COMMUNAL", établis par le service secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.330,58 € hors TVA ou 194.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 :
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 :
de confier les différentes tâches à savoir compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national au service finances.

Art. 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/74398 : 20240011.2024 sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

10. TRAVAUX - MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE PUBLICITAIRE NEUF - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES A CONSULTER - DECISION

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 EUROS) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Constatant qu'il s'agit là d'un marché pour lequel les prestations doivent être effectuées à titre totalement gratuit pour le pouvoir adjudicateur, le financement de la mise à disposition pouvant être par exemple assuré par un principe de sponsoring ;
Considérant le cahier des charges N° "MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE PUBLICITAIRE NEUF" établi par l'Administration communale de Tinlot, Direction Générale ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 0 EUR;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu vu qu'aucun paiement ne sera effectué à l'adjudicataire désigné ultérieurement ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Sur proposition du Collège communal, en séance du 08/01/2024;

DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS

Article 1
D'approuver le cahier des charges N°MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE PUBLICITAIRE NEUF et le montant estimé du marché " , établis par l'Administration communale de Tinlot, Direction Générale.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Le montant estimé s'élève à 0 €.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3
D'ARRETER la liste des entreprises à consulter :
- idea GmbH, Zeppelinstraße 33 · 76829 Landau in der Pfalz · Deutschland
- LS MARKETING, 18 Route de Bigonville L-8832Rombach-Martelange
- VISIOCOM BELGIQUE, Rue de la Station 12 - 7904 LEUZE-EN-HAINAUT
- XL COMMUNICATIONS, enquiries@xl-comms.com

Article 4
Aucun crédit budgétaire n'est prévu vu qu'aucun paiement ne sera effectué à l'adjudicataire désigné ultérieurement.

11. EGLISE DE SCRY - RENOVATION - LANCEMENT DU MARCHE DE LA P2 - DECISION

Le Conseil Communal,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du conseil communal du 26/07/2022 relative à la passation d'un marché public en vue de l'accompagnement dans le cadre de la rénovation de l'Eglise Saint Martin de Scry - Assistance à la maîtrise d'ouvrage;
Vu le rapport de l'état sanitaire de l'Eglise Saint-Martin de Scry;
Attendu qu'il ressort du rapport susmentionné que les travaux doivent se dérouler en quatre phases : P1 (à très court terme), P2 (à court terme dans les deux ans), P3 (à moyen terme dans les cinq ans), P4 (au delà des cinq ans)
Vu l'attribution du marché a l'intercommunale ECETIA dans le cadre d'un marché "In House " par le Collège communal en date du 26.06.2023 pour l'accompagnement des travaux initialement prévus dans le rapport de l'état sanitaire de l'Eglise de Scry;
Vu la ratification de l 'attribution du marché susmentionné par le Conseil communal en date du 6 juillet 2023;
Attendu que les travaux de sécurisation prévus dans la phase P2 du rapport de l'état sanitaire de l'Église Saint Martin doivent être réalisés à court terme ;
Attendu le cahier des charges CSC n° 2212_SCRY RENOVATION DE LA TOUR DU CLOCHER **relatif à ce marché établi par l'auteur de projet,** La Croisée Architecture SRL - Pierre-Louis François, Rièssonsart 28, 4877 Olne
Attendu que le montant estimé **de ce marché s'élève à 183.172,14 € hors TVA ou 221.638,29 €, 21% TVA comprise** ;
Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Attendu que la date du 1er avril 2023 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/72460.2024 (n° de projet 20210036) ;
Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 janvier 2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du xxx et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal, en séance du 15/01/2024;

DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS

Article 1
D'approuver le cahier des charges le cahier des charges CSC n° 2212_SCRY RENOVATION DE LA TOUR DU CLOCHER **relatif à ce marché établi par l'auteur de projet,** La Croisée Architecture SRL - Pierre-Louis François, Rièssonsart 28, 4877 Olne
. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Le montant estimé s'élève **à 183.172,14 € hors TVA ou 221.638,29 €, 21% TVA comprise**

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4
De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 1er avril 2023 à 12h00.

Article 5
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 790/72460.2024 (n° de projet 20210036).

Article 6
D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle.

12. OBJET : REMPLACEMENT DES CHASSIS DU BATIMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-2133 relatif au marché “Remplacement des châssis du bâtiment de l'Administration communale (UREBA Exceptionnel 2021)” établi par le SPI - Pôle Développement Immobilier ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68 510,47 EUR hors TVA ou 82 897,67 EUR, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 février 2024, le directeur financier n’a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;

DECIDE à l’unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS

Article 1 :
d'approuver le cahier des charges N° 2023-2133 et le montant estimé du marché “Remplacement des châssis du bâtiment de l'Administration communale (UREBA Exceptionnel 2021)”, établis par le SPI - Pôle Développement Immobilier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68 510,47 EUR hors TVA ou 82 897,67 EUR, 21% TVA comprise.

Article 2 :
de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
d'arrêter les entreprises à consulter :

n°entreprise 0401432718	**Menuiserie Olivier SA**	16468	Rue Forville 66	B 4560	Clavier
n°entreprise 0725372334	**Marquet Olivier**	38447	Grand'Route 11	B 4590	Ouffet
n°entreprise 0741955275	**MENUISERIE SEPTON STEPHANE SRL**	43010	Rue Pelé-Bois 22	B 4590	Ouffet
n°entreprise 0843919596	**MALHERBE-BRONZE SPRL**	39371	Rue Joseph Wauters 44	B 4570	Marchin

-
Article 4
De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/72460 projet n°20230013 ;

13. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COL DE CYGNE ET/OU DE VENTE DE BONBONNES D'EAU POUR DES EVENEMENTS - ADOPTION

Le Conseil Communal,

Vu la Loi du 15 juillet 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par les Lois du 5 août 2011 et du 15 mai 2014 ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l’Arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;
Vu l’Arrêté royal du 7 février 2014, modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la Loi du 15 juin 2006 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2014, modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'Arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
Vu les statuts de la CILE et notamment son objet social à savoir la production et la distribution d'eau, étant essentiellement les tâches du service public lui dévolues par ses associés dont elle assure ainsi, sous leur contrôle, l'accomplissement dans ses secteurs d'activité;
Attendu que la commune de Tinlot sollicite la CILE pour une mise à disposition de matériel et de fourniture d'eau, à titre onéreux, à l'occasion d'évènements dans l'espace public extérieur;
Sur proposition du Collège communal, en séance du 08/01/2023;

DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS

Article 1
D'ADOPTER de la convention entre la société coopérative INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (CILE), ayant son siège social à 4031 angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 8 représentée par Ingrid GABRIEL, Directrice générale et la Commune de Tinlot sise rue du Centre 19 à 4557 Tinlot représentée par Mme Christine GUYOT, Bourgmestre et M. Joachim REBIA, Directeur général f.f. telle que annexée à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Article 2
De transmettre la présente délibération à la CILE avant le 31 janvier 2024.

14. POLLEC 2022 : ADOPTION DE LA CHARTE - PROPOSITION DECISION

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne
qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
Vu la délibération du Conseil communal du ? approuvant l'adhésion de la Commune de Tinlot à la convention des maires avec pour objectif en 2030 de réduire les émissions de CO_2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 55% à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;
Vu la décision du Gouvernement wallon portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;
Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;
Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2023 approuvant les modalités de lancement de l'appel à candidature afin de constituer un comité de pilotage POLLEC auprès de la population par le biais d'un toute boite et de préparer une réunion informative avec les candidats qui auront répondu à l'appel ;
Considérant qu'un appel à candidature a été publié par le biais d'un toute boite et a recueilli 5 candidatures citoyennes ;
Considérant qu'une rencontre citoyenne s'est déroulée le 11 janvier 2024 afin de présenter aux candidats le programme POLLEC de Tinlot et de créer la charte de fonctionnement du comité de pilotage POLLEC ;
Considérant la charte de fonctionnement du comité de pilotage POLLEC, qui a été élaboré par la coordinatrice POLLEC et par les candidats présents lors de la réunion le 11 janvier 2024, faisant parti intégrante de cette présente ;
Considérant le souhait que le plus grand nombre puisse participer au comité de pilotage et qu'il convient de n'exclure personne ;
Considérant la proposition de retenir les candidatures reçues ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS
Article 1 :
d'accepter la proposition de charte de fonctionnement du comité de pilotage POLLEC ;

Article 2 :
de désigner les candidats ci-après en tant que membres du comité de pilotage du PAEDC :

- Geneviève Fraikin, citoyenne de Scry
- Marc Hanquet, citoyen de Fraiture,
- Serge Lefrançois, citoyen de Fraiture,
- Rebecca Deraeck, citoyenne de Seny,
- Maxime Seleck, citoyen d'Abée,
- Florian Etienne, coordinateur POLLEC Territorial du GAL Pays des Condruses,
- Laurence Medaerts, échevine de l'énergie,
- Marie Götzen, coordinatrice POLLEC de la Commune de Tinlot.

Article 3 :
d'en informer formellement les intéressés.

15. POLLEC 2022- MODIFICATION DES FICHES : PROPOSITION

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Gouvernement wallon portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;
Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;
Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que la commune de Tinlot est partenaire du plan climat de de la province de Liège PAEDC depuis le 20 décembre 2016 dans le cadre de la campagne POLLEC.
Considérant la délibération du conseil communal du 13 février 2023 relative à l'introduction d'un dossier de candidature au volet ressources humaines de l'appel Pollec 2022;
Considérant le courrier du 9/08/2023 relatif à la notification de l'arrêté ministériel relative à l'évaluation positive de la candidature de Tinlot pour l'appel à candidatures POLLEC 2022;
Considérant qu'il a été demandé dans le courrier susmentionné une modification des fiches 3, 5 et 6
Considérant que lesdites fiches introduites doivent être modifiées ;
Considérant les fiches annexées à la présente délibération;
Sur proposition du Collège communal, en séance du 08/01/2024;

DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS

Article 1
L'adoption des nouvelles fiches 3 5 et 7 annexées à la présente délibération :
- fiche 3 : stratégie immobilière bâtiments
- fiche 5 : des haies, vergers et alignements d'arbres pour tous
- fiche 6 : Sensibilisation à l'URE (Utilisation raisonnable de l'énergie)

Article 2
De charger l'agent POLLEC de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ pour le 30/01/2024 au plus tard.

D) Agriculture

16. Motion pour la protection de notre agriculture de terroir

Le Conseil Communal,

Considérant les difficultés rencontrées par le secteur agricole depuis de nombreuses années maintenant ;
Considérant que face à cette situation toujours plus complexe, le monde agricole s'est mobilisé en Belgique et dans les pays voisins afin de sensibiliser la population à leurs difficultés et de pousser l'Union Européenne et les pays membres à prendre les mesures nécessaires ;
Considérant l'urgence de repenser la Politique Agricole Commune (PAC) et de remettre en question l'utilisation d'un prix mondial déconnecté des coûts de production comme référence, en raison de sa préférence et de sa dépendance à des facteurs incontrôlables tels que la météo et la géopolitique ;

Considérant que la gestion de l'offre et la maîtrise des importations ont été négligées dans le discours de la Commission européenne, mais que face aux défis climatiques actuels, il est logique d'imposer une taxe carbone sur les importations en provenance de pays tiers, tout en contrôlant la production afin d'obtenir une juste valeur pour nos produits sur le marché ;

Considérant que les grandes surfaces ont pour priorité de maintenir des prix bas pour les consommateurs et ne sont pas encline à rémunérer davantage les producteurs tant que l'offre est abondante ;

Considérant que pour restaurer un revenu décent pour les agriculteurs et garantir une sécurité alimentaire durable pour les consommateurs, il est essentiel de travailler sur quatre axes : la maîtrise de la production, la promotion des exportations intracommunautaires, la réduction des contraintes excessives et la mise en place de protections douanières écologiques au niveau européen ;

Considérant la nécessité de préserver les terres agricoles et de soutenir les agriculteurs locaux pour assurer la durabilité et la prospérité à long terme de notre agriculture locale ;

Considérant la nécessité d'établir une véritable obligation d'équivalence de qualité de production ;

Considérant que les aides européennes et autres devraient être liés au travail plutôt qu'au foncier, afin de soutenir l'agriculture familiale et de ne pas enrichir les multinationales ;

Considérant qu'il est préférable de remplacer les contrôles répressifs avec retenue sur les primes PAC par une aide aux agriculteurs pour se conformer aux normes et aux exigences européennes.

Considérant que la Commune et le CPAS ont d'ailleurs été à l'initiative de nombreux projets visant à soutenir les producteurs locaux comme l'intégration des produits locaux dans la gestion de la cuisine centrale du CPAS et des repas scolaires ;

Considérant qu'a ce jour, 70,5% du territoire de la Commune de Tinlot est constituée de terres agricoles et 15,8% des indépendants relèvent du secteur agricole ;
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :
de soutenir par cette motion, l'ensemble des agriculteurs.

Article 2 :
de demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de prendre toutes les initiatives utiles afin de soutenir le secteur agricole.

Article 3 :
de demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de mettre en œuvre toutes les mesures visant à la simplification administrative des procédures pour le monde agricole.

Article 4 :
de demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de prendre les mesures adéquates pour permettre aux agriculteurs de jouir d'un juste prix par rapport à leur travail.

Article 5 :
de demander aux Ministres concernés de porter le débat au niveau européen.

Article 6 :
de transmettre la motion au Ministre-président wallon, au Ministre wallon de l'Agriculture, à la Ministre wallonne de l'Environnement, au Premier ministre fédéral, au Ministre fédéral de l'agriculture, à la Fédération des Jeunes Agriculteurs et à la Fédération Wallonne des Agriculteurs